

aucun cas de moins de cent livres courant ; le nombre d'actions pris par chacune des personnes exécutant tel instrument, et les noms, résidence, profession, état ou métier de chacune des dites personnes ; les personnes qui seront les directeurs de l'institution jusqu'à la première élection des directeurs, et laquelle d'entre elles sera président, mais personne ne sera nommé directeur à moins de posséder pour au moins cinq cents livres courant d'actions dans le capital de l'institution ;

La période durant laquelle telle institution devra continuer à exister, qui ne sera pas de moins de cinq ans, ni de plus de trente ans, et devra finir le trente avril d'une année qui sera désignée dans le dit instrument ;

Dispositions ultérieures dans tel instrument.

Telles dispositions ultérieures relativement aux fonctionnements de l'institution et à l'administration de ses affaires dans les matières auxquelles il n'est pas pourvu par le présent acte, que les personnes exécutant tel instrument pourront juger expédientes, lesquelles dispositions n'étant pas incompatibles avec la lettre ou l'esprit du présent acte, ou avec les lois de cette province, seront les règles fondamentales de l'institution, et ne seront pas altérées ; et toute telle disposition qui sera incompatible avec la lettre ou l'esprit du présent acte ou avec les lois de cette province, sera nulle, mais n'affectera pas sous les autres rapports la validité de l'instrument ou des clauses d'association.

Dépôt de tel instrument et des certificats du receveur général y relatif.

III. Si tel instrument a rapport à une banque d'épargne dans le Bas Canada, une copie notariée d'icelui sera déposée de record au greffe de la cour supérieure pour le district où devra être établie la banque à laquelle il se rapporte, et si tel instrument a rapport à une banque d'épargne dans le Haut Canada, un double d'icelui sera déposé de record dans le bureau du greffier de la cour de comté du comté ou des comtés-unis où devra être établie la banque à laquelle tel instrument se rapporte, l'exécution d'icelui par les diverses parties au dit acte ou instrument étant attestée sous serment par au moins un témoin devant le dit greffier, et tout tel instrument ainsi déposé de record, aussi bien que les certificats du receveur-général du dépôt ou retrait d'argent ou débentures, tel que ci-après pourvu, seront ouverts à l'inspection de toute personne durant les heures de bureau, sur le paiement d'un honoraire d'un chelin à l'officier qui en aura la garde, lequel fournira à toute personne une copie certifiée d'iceux, sur paiement d'un honoraire égal à six deniers courant pour chaque cent mots de telle copie et certificat y relatif ; et toute telle copie ainsi certifiée sera preuve *primâ facie* de tel instrument et de son contenu, sans preuve de la signature de l'officier certifiant telle copie ; et une copie certifiée de tel instrument et des certificats du receveur-général se rattachant à la dite banque, sera constamment gardée au lieu d'affaires de la banque à laquelle tels documents ont rapport, ouverts à l'inspection de tous les déposants dans la dite banque.

Copies d'iceux et leurs effets.